

Synthèse des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et de l'arrêté préfectoral n°0188 du 18 mai 2021

CADRE RÉGLEMENTAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

COUVRE-FEU => Circulation interdite de 21h à 06h
sauf pour certains motifs avec justificatif (attestation ou autre document):

1. Déplacements professionnels, vers des lieux de concours, vers des établissements d'accueil des mineurs ou de formation pour adultes
2. Motif familial impérieux
3. Motif médical (consultations, examens, soins et achat de médicaments)
4. Convocation judiciaire/administrative
5. Mission intérêt général
6. Transfert ou transit gare ou aéroport
7. Déplacement pour besoins animaux de compagnie (1 km max)
8. Déplacement des personnes en situation de handicap et leurs accompagnants

Port du masque obligatoire => de 06h00 à minuit
pour toute personne de plus de 11 ans

Dérogation pour :

- les personnes handicapées avec certificat médical,
- les enfants de moins de 11 ans
- la pratique sportive et usagers de deux-roues

Rassemblements possibles :
dans la limite de 10 personnes

A l'exception des

- Manifestations revendicatives déclarées (pas de limitation en distance)
- Transports en commun
- Cérémonies funéraires (maximum de 50 personnes)
- Célébration des mariages et PACS (2 emplacements libres à côté de ceux occupés et 1 de libre derrière)
- Marchés alimentaires
- Les réunions ou rassemblements à caractère professionnel
- Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle
- Les compétitions et les manifestations sportives dans la limite de 50 compétiteurs par épreuve si l'évènement n'est pas professionnel
- Les évènements accueillant du public assis dans la limite de 1 000 personnes dans un lieu accueillant du public ou sur la voie publique (1 siège de libre entre chaque siège occupé ou par groupe de 6 personnes venant ensemble)

Espaces ouverts : parcs, jardins, espaces verts aménagés, plages, plans d'eau, lacs (activités nautiques autorisées).

Marchés (ouverts ou couverts) peuvent accueillir du public dans la limite permettant 4 m² par personnes sur les marchés ouverts et 8 m² par personnes sur les marchés couverts

Les petits trains touristiques peuvent accueillir du public dans la limite de 50% de leur capacité.

Sont interdits : fêtes foraines et la consommation d'alcool sur la voie publique sur l'ensemble du département.

CADRE RÉGLEMENTAIRE DANS LES ERP

Port du masque obligatoire dans tous les ERP et les services de transports pour toute personne de plus de 11 ans

ERP fermés au public et dérogations :

- **Salle de jeux et salles de danse (P : discothèques, casinos, salles de billards, flippers et autres jeux électroniques,.....), sauf les salles de jeux des casinos** (uniquement pour l'exploitation des jeux d'argent et de hasard) qu'entre 6h00 et 21h00 avec place assise obligatoire, 1 mètre ou une place assise entre chaque personne, table de 6 personnes maximum et dans la limite de 35% de la capacité d'accueil

ERP autorisés à accueillir du public qu'entre 6h00 et 21h00:

- **Débits de boissons et restaurants (N), établissements flottants pour leur activité de débit de boissons (EF) et les hôtels (O)** sont autorisés à accueillir du public :
 - uniquement sur les terrasses extérieures et dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil
 - 1 place assise pour chaque client et 6 personnes maximum par table

Accueil en intérieur possible et sans restriction horaire pour l'activité de livraison, de room service, de restauration collective et pour la restauration des professionnels des transports routiers (pour les routiers et la restauration collective : 2 mètres entre chaque table sauf si une paroi assure une séparation, 4 personnes maximum par table et affichage de la capacité d'accueil)

Accueil en intérieur possible uniquement entre 6h00 et 21h00 : pour les hôtels restaurant et exclusivement à destination des personnes hébergés dans l'hôtel (dans limite de 50% de la capacité d'accueil et 6 personnes maximum par table) pour les autres établissements pour la vente à emporter

- **Établissements sportifs couverts (X : piscines...)** pour :
 - la pratique sportive des professionnels,
 - de la pratique sportive scolaire et périscolaire, universitaire ou professionnelle,
 - des personnes munies d'une prescription médicale et des personnes handicapées reconnues par la MDPH.
 - L'accueil des spectateurs est possible dans la limite de 35% de la capacité d'accueil et 800 personnes maximum (1 siège vide entre chaque siège occupé)

Les sports collectifs et les sports de combat sont interdits.

- **Établissements de plein air type PA** (parcs à thèmes, de loisirs...) même conditions que les ERP de type X, se rajoute :
 - les activités de loisir pour les personnes majeures
 - pour l'accueil des spectateurs dans la limite de 35% de la capacité d'accueil et 1 000 personnes maximum
- **Salle d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles (L)** avec place assise obligatoire, 1 mètre ou une place assise entre chaque personne, table de 6 personnes maximum et dans la limite de 35% de la capacité d'accueil et de 800 personnes (pas de limitation sur la capacité d'accueil pour les formations continues ou professionnelles, les salles d'audiences des juridictions, les salles de vente, les activités des artistes professionnels, crématoriums et salles funéraires, groupes scolaires ou périscolaires). L'accès aux espaces permettant les regroupements est interdit.
- **Chapiteaux, tentes et structures (CTS)**, mêmes modalités d'accueil que les ERP de type L
- **Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives (S)**, place assise avec 1 place vide entre chaque place occupée et capacité d'accueil limité permettant d'avoir à 8 m² par usager
- **Lieux de cultes (V)**, lors des cérémonies religieuses 2 emplacements libres à côté de ceux occupés et 1 de libre derrière
- **Centres commerciaux et commerces (ERP type M)** ouverture possible entre 6h00 et 21h00 :
 - Si moins de 8 m² => qu'un client à la fois
 - Si plus de 8 m² => capacité d'accueil permettant d'avoir 8 m² par client
- **Salle d'exposition (T) et musées (Y)**, mêmes modalités d'accueil que les ERP de type M
- **Parc zoologique** dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil
- **Les établissements thermaux** dans la limite de 50% de leur capacité

SANCTIONS APPLICABLES

	POUR LES PERSONNES PHYSIQUES	POUR LES PERSONNES MORALES	
TYPE D'INFRACTION	Port du masque, couvre-feu, entrée dans un ERP ouvert irrégulièrement, rassemblement, ouverture d'un lieu de rassemblement non autorisée	OUVERTURE IRREGULIERE (couvre-feu et ERP devant être fermé)	NON-RESPECT DES REGLES SANITAIRES OU EXERCICE D'UNE ACTIVITE INTERDITE
1 ^{ER} CONSTAT D'INFRACTION	Amende de 4 ^{ème} classe de 135€	Amende de 5 ^{ème} classe forfaitisée de 500€ + <i>Mise en demeure</i>	Amende de 4 ^{ème} classe forfaitisée de 135€ + <i>Mise en demeure</i>
2 ND CONSTAT D'INFRACTION	<u>Si dans les 15 jours après une amende de 4^{ème} classe => passage à une amende de 5^{ème} classe forfaitisée de 200€</u> <u>Si à plus de 15 jours après une amende de 4^{ème} classe => une amende de 4^{ème} classe de 135€</u>	Amende de 5 ^{ème} classe forfaitisée de 500€ + <i>Arrêté de fermeture</i>	<u>Si dans les 15 jours après l'amende de 4^{ème} classe => sanction par amende de 5^{ème} classe forfaitisée de 200€</u> <u>Si à plus de 15 jours après une amende de 4^{ème} classe => une amende de 4^{ème} classe de 135€</u> + dans les 2 cas <i>Arrêté de fermeture</i>
3 ^{ème} CONSTAT D'INFRACTION	<u>Si dans les 15 jours après une amende de 4^{ème} classe => passage à une amende de 5^{ème} classe forfaitisée de 200€</u> <u>Si à plus de 15 jours après une amende de 4^{ème} classe => une amende de 4^{ème} classe de 135€</u>		
4 ^{ème} CONSTAT D'INFRACTION	<u>Réitération à plus de 3 reprises dans les 30 derniers jours, <i>délit</i></u> , puni d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750€	<u>Réitération à plus de 3 reprises dans les 30 derniers jours, <i>délit</i></u> , puni d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750€	

